

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 13 OCTOBRE 2022**

Délibération n°2022.10.151

Plan Local d'Urbanisme intercommunal partiel (PLUi) : Décision sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale sur le projet de révision allégée n° 1

LE TREIZE OCTOBRE DEUX MILLE VINGT DEUX à 17 h 30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 07 octobre 2022

Secrétaire de Séance: Gérard DESAPHY

Membres en exercice: **75**

Nombre de présents: **58**

Nombre de pouvoirs: **13**

Nombre d'excusés: **4**

Membres présents :

Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Joëlle AVERLAN, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Françoise COUTANT, Fadilla DAHMANI, Serge DAVID, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Chantal DOYEN-MORANGE, Valérie DUBOIS, Christophe DUHOUX, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Héléne GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Michaël LAVILLE, Gérard LEFEVRE, Raphaël MANZANAS, Jean-Luc MARTIAL, Corinne MEYER, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Sylvie PERRON, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Jean-Philippe POUSSET, Catherine REVEL, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Anne-Marie TERRADE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU

Ont donné pouvoir :

Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Brigitte BAPTISTE à Michel GERMANEAU, Catherine BREARD à Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI à Jean-Jacques FOURNIE, Jean-François DAURE à Jacky BONNET, Sophie FORT à Valérie DUBOIS, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Sandrine JOUINEAU à Vincent YOU, Annie MARC à Yannick PERONNET, Martine PINVILLE à Fabienne GODICHAUD, Valérie SCHERMANN à François ELIE, Hassane ZIAT à Michaël LAVILLE, Zalissa ZOUNGRANA à Catherine REVEL,

Excusé(s):

Frédéric CROS, Françoise DELAGE, Francis LAURENT, Marcel VIGNAUD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221013-2022_10_151-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/10/2022

Affichage : 21/10/2022

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 OCTOBRE 2022

DÉLIBÉRATION
N° 2022.10.151

URBANISME

Rapporteur : Monsieur YOU

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL PARTIEL (PLUI) : DECISION SUR LA REALISATION OU NON D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE SUR LE PROJET DE REVISION ALLEGEE N° 1

La révision allégée n° 1 du PLUI a été prescrite le 7 juillet 2022. Elle consiste à faire évoluer le PLUi sur deux sujets liés au développement de l'entreprise Rousselot et principalement à la mise aux normes de son dispositif d'assainissement.

La révision allégée vise à permettre :

- Le reclassement en zone UX (activités économiques) d'une parcelle de 2600m² inscrite en zone naturelle, pour l'extension de la station d'épuration afin de procéder à sa mise aux normes environnementales ;
- La correction d'une erreur matérielle en supprimant le classement en espace boisé classé d'un espace artificialisé de 750m² ;

Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 précise les cas de modification des PLU et des SCoT soumis à évaluation environnementale systématique ou après un examen au cas par cas.

Le décret met en place un dispositif d'examen au cas par cas par la personne publique responsable du document. C'est l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de plan local d'urbanisme, soit, dans ce cas précis, GrandAngoulême (c. urb., art. R. 104-36).

Dans ce cadre, la personne publique responsable peut soit décider de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R. 104-19 à R. 104-27 du code de l'urbanisme ; soit décider qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire et elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme, dans les conditions prévues aux articles R. 104-34 à R. 104-37 du code de l'urbanisme. Au vu de cet avis conforme, elle prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation (C. urb. art. R104-33).

Le cas par cas est prévu en cas de révision du PLUi lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'environnement et que l'emprise du secteur modifié est inférieure à 1/10 000 du territoire du PLUi sans pouvoir excéder 5 ha.

Le 5 aout 2022 a été transmis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la région Nouvelle-Aquitaine, un dossier exposant le projet de révision allégée du PLUi .Ce dossier conclut que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, qui nécessiteraient la réalisation d'une évaluation environnementale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221013-2022_10_151-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/10/2022

Affichage : 21/10/2022

Le 7 octobre 2022, la MRAe Nouvelle-Aquitaine rendra sa décision d'examen au cas par cas par un avis favorable à la non réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de révision allégée du PLUi.

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-39 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-31 à L. 153-35, R.153-11 et R.153-12 relatifs aux procédures de révision allégée des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 7 juillet 2022 prescrivant la révision allégée n°1 du PLUi ;

Vu la décision n°DKNA204 du 7 octobre 2022 de la Mission Régionale de dispense d'évaluation environnementale de la révision allégée n° 1 du PLUi valant avis conforme ;

Je vous propose :

DE SUIVRE l'avis de l'autorité environnementale de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour le projet de révision allégée n°1 du PLUi.

Pour : 68 Contre : 0 Abstention : 3 Non votant : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
---	--

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221013-2022_10_151-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/10/2022

Affichage : 21/10/2022